



# **NAV CANADA JOINT COUNCIL CONSEIL MIXTE DE NAV CANADA**

**PROGRAMME DE RÉINSTALLATION**

**En vigueur à partir du 4 juillet 2025**

## PROGRAMME DE RÉINSTALLATION ÉLABORÉ PAR LE CONSEIL MIXTE DE NAV CANADA (CMNC)

### Table des matières

Aperçu du programme .....	5
Objet et portée .....	5
Introduction .....	5
Rôles et responsabilités .....	5
Demandes de renseignements .....	6
Mise en œuvre du programme .....	6
Lexique du programme.....	7
<b>PREMIÈRE PARTIE : ADMINISTRATION .....</b>	<b>11</b>
1.1. Autorisation .....	11
1.2. Avance de fonds .....	11
1.3. Remboursement des dépenses.....	12
1.4. Annulation d'une réinstallation.....	12
<b>DEUXIÈME PARTIE : LES DIVERS TYPES DE RÉINSTALLATION .....</b>	<b>14</b>
2.1. Réinstallation à la demande de l'employeur.....	14
2.2. Réinstallation à la demande de l'employé .....	14
Situations particulières .....	15
2.3. Première nomination.....	15
2.4. Réinstallation des employés handicapés.....	15
2.5. Dispositions spéciales concernant les stagiaires dans le domaine du contrôle de la circulation aérienne	15
<b>TROISIÈME PARTIE : VOYAGE À LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT (VRL) .....</b>	<b>17</b>
3.1. Critères .....	17
3.2. Transport et hébergement .....	17
3.3. Acquisition d'un logement avant une réinstallation .....	18
<b>QUATRIÈME PARTIE : INDEMNITÉ POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX RÉSIDENCES (IOTDR).....</b>	<b>19</b>
4.1. Critères .....	19
4.2. Indemnité pour personnes à charge qui ne suivent pas.....	20
4.3. Autres possibilités d'aide.....	21
4.4. Autres dépenses .....	22
<b>CINQUIÈME PARTIE: CESSION ET ACQUISITION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE.....</b>	<b>24</b>
5.1. Renseignements généraux .....	24
Cession d'une résidence principale .....	24
5.2. Critères d'obtention de l'aide .....	24
5.3. Dépenses remboursables.....	25
5.4. Vente de gré à gré .....	26
Acquisition d'une résidence principale.....	27
5.5. Critères d'obtention de l'aide .....	27

5.6.	<i>Dépenses remboursables</i> .....	27
5.7.	<i>Dépenses non remboursables</i> .....	29
5.8.	<i>Construction</i> .....	30
Différence d'intérêts hypothécaires.....		30
5.9.	<i>Critères de remboursement</i> .....	30
5.10.	<i>Procédures de remboursement</i> .....	31
5.11.	<i>Conciliation annuelle</i> .....	31
5.12.	<i>Hypothèques consécutives</i> .....	32
5.13.	<i>Hypothèques à taux flottant</i> .....	32
Location d'un logement.....		32
5.14.	<i>Résiliation d'un bail</i> .....	32
5.15.	<i>Frais de location</i> .....	32
SIXIÈME PARTIE : ARTICLES MÉNAGERS DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION .....		34
6.1.	<i>Généralités</i> .....	34
6.2.	<i>Biens exclus</i> .....	34
6.3.	<i>Motos, motoneiges et véhicules tout terrain</i> .....	35
6.4.	<i>Embarcations et remorques</i> .....	35
6.5.	<i>Animaux de compagnie</i> .....	36
6.6.	<i>Frais accessoires</i> .....	36
6.7.	<i>Entreposage (temporaire et à long terme)</i> .....	36
Assurance.....		38
6.8.	<i>Généralités</i> .....	38
6.9.	<i>Demandes de dédommagement</i> .....	38
6.10.	<i>Véhicule personnel</i> .....	39
Emballage, chargement et déchargement, déballage.....		40
6.11.	<i>Généralités</i> .....	40
SEPTIÈME PARTIE : FRAIS ACCESSOIRES DE RÉINSTALLATION .....		41
7.1.	<i>Généralités</i> .....	41
7.2.	<i>Dépenses admissibles</i> .....	41
7.3.	<i>Dépenses non admissibles</i> .....	42
7.4.	<i>Indemnités</i> .....	43
7.5.	<i>Indemnités de transport quotidien</i> .....	43
7.6.	<i>Indemnité de recherche d'emploi pour le conjoint</i> .....	44
HUITIÈME PARTIE : VOYAGE POUR SE RENDRE SUR SON NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL .....		45
8.1.	<i>Généralités</i> .....	45
Hébergement.....		45
8.2.	<i>Critères</i> .....	46
8.3.	<i>Logement temporaire</i> .....	46
8.4.	<i>Logement provisoire</i> .....	47
Repas et frais accessoires .....		48
8.5.	<i>Critères</i> .....	48
Transport .....		49

8.6.	<i>Critères</i> .....	49
NEUVIÈME PARTIE : INDEMNITÉ DE BASE OU FLEX.....		53
9.1.	<i>Généralités</i> .....	53
9.2.	<i>Éléments de base</i> .....	53
9.3.	<i>Éléments Flex</i> .....	54
9.4.	<i>Critères d'obtention de l'aide</i> .....	55

## Aperçu du programme

### Objet et portée

Le présent programme a pour objet de garantir un traitement uniforme et prudent à tous les employés de NAV CANADA qui sont relocalisés. Les dispositions du présent programme sont impératives. Elles prévoient le remboursement de dépenses raisonnables qui ont dû être engagées pendant une relocalisation, mais elles ne doivent pas constituer une source de revenu ni de rémunération quelconque, qui ouvriraient la voie au gain personnel. Sous réserve des exceptions prévues par le présent programme, toutes les relocalisations doivent être autorisées au préalable. Les indemnités auxquelles l'employé a droit sont déterminées en conformité avec les dispositions du présent programme.

### Introduction

Entrant en vigueur le 4 juillet 2025, le présent programme concerne les employés de NAV CANADA qui déménagent pour raison professionnelle. Les critères d'admissibilité et les exceptions sont décrits plus bas, au paragraphe Mise en œuvre du programme.

Grâce à ce programme, lorsqu'une réinstallation s'avérera nécessaire, NAV CANADA veillera à ce qu'elle provoque le moins de perturbation possible et à ce qu'elle entraîne les dépenses les plus raisonnables possible. Vous aurez la possibilité de choisir entre une indemnité de base ou FLEX (article 9) ou les indemnités standard.

Il est important de noter que les dispositions et les limitations du programme ont uniquement une valeur indicative. Lorsque cela entre dans ses attributions, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, a toute latitude pour décider. Le remboursement des dépenses de réinstallation non couvertes par ce programme devra être approuvé par le vice-président, Ressources humaines.

### Rôles et responsabilités

Si vous déménagez à la demande de l'entreprise, NAV CANADA sera tenue de vous rembourser les frais payés par vous, votre conjoint et les personnes qui sont à votre charge, jusqu'à concurrence des plafonds de remboursement fixés.

Le vice-président, Ressources humaines est responsable du programme de réinstallation, mais il peut donner procuration aux autres vice-présidents ou au gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, pour appliquer les dispositions du programme ou approuver les demandes d'indemnisation.

## Demandes de renseignements

Vous ne devez en aucun cas interpréter les dispositions du programme. Si vous avez des questions ou que vous voulez obtenir des précisions, consultez votre conseiller en réinstallation et faites-le toujours par écrit afin d'éviter les malentendus. Les employés qui suivront les avis du conseiller ne pourront être tenus responsables des erreurs d'interprétation commises par ce dernier.

## Mise en œuvre du programme

Les présentes dispositions s'appliquent aux employés qui doivent déménager à la demande de NAV CANADA. Ces dispositions indiquent les différentes catégories de dépenses et les plafonds de remboursement autorisés. Les dépenses qui résulteront d'une erreur ou d'une mauvaise interprétation d'un employé ne seront pas remboursables.

Critères d'admissibilité et exceptions :

- (a) Dans le cas d'un déménagement dans un logement partiellement ou complètement meublé situé dans un poste isolé, les dispositions du programme s'appliquent (à l'exception des restrictions de poids stipulées dans le programme relatif aux postes isolés) à la portion comprise entre le point de départ (selon la définition donnée dans le présent programme) et le poste isolé.
- (b) En règle générale, les frais de réinstallation ne sont pas remboursés dans le cas d'une première nomination dans un poste de NAV CANADA, mais, dans des circonstances exceptionnelles, une aide peut être octroyée (reportez-vous à l'article 2.3).
- (c) Les frais de réinstallation ne sont pas remboursés dans le cas d'un déménagement à l'intérieur de la zone d'affectation au sens du Programme de voyages d'affaires du CMNC
- (d) Le programme peut également s'appliquer aux déménagements à la suite d'une affectation ou d'un échange à l'intérieur ou non de NAV CANADA, y compris ceux effectués à l'intérieur du Canada pour raison de formation ou de perfectionnement.
- (e) Si la réinstallation concerne un employé dont le conjoint travaille chez NAV CANADA et est également muté au même endroit, le programme s'applique comme s'il s'agissait d'un employé et d'un conjoint normal et non pas de deux employés distincts. Néanmoins, les deux employés auront droit à un congé avec solde raisonnable. Si les dates de présentation diffèrent, toutes les parties examineront les détails; toute aide supplémentaire sera déterminée et fournie.
- (f) Les normes, les tarifs, les indemnités et les remboursements autorisés s'appliquent de manière uniforme et non discriminatoire.

## Lexique du programme

### **Articles ménagers**

Meubles, appareils ménagers et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, du bétail et des animaux de compagnie.

### **Avantage imposable**

Tout avantage ou indemnité qui est assujéti à l'impôt en vertu de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

### **Dépenses réelles et raisonnables**

Les dépenses engagées (preuves de paiement à l'appui) jusqu'à concurrence du plafond fixé par NAV CANADA et jugées acceptables en regard des dépenses habituellement effectuées dans des circonstances similaires.

### **Élément de base**

Un élément de base du programme est un élément géré et financé par NAV CANADA de façon centralisée. Sauf indication contraire, les éléments de base sont financés à 100 % par NAV CANADA.

### **Élément personnalisé**

Une formule conçue par NAV CANADA pour rembourser des dépenses de réinstallation qui ne font pas partie des éléments de base du programme.

### **Entreprise de déménagement**

L'entreprise choisie par NAV CANADA qui est chargée de transporter vos articles ménagers et de s'occuper des services annexes.

### **Frais de déplacement**

Les frais de transport ou de subsistance payés pour vous rendre sur votre nouveau lieu de travail.

### **Frais de subsistance**

Les frais accessoires, de nourriture et de logement de nuit décrits dans le présent programme.

### **Gestionnaire responsable**

Le gestionnaire qui a la responsabilité de gérer les ressources de NAV CANADA en fonction du budget alloué et qui est autorisé à signer des documents financiers.

**Lieu de travail**

Il s'agit de la station ou du bureau principal où l'employé ou la personne nommée exercera habituellement ses activités. Cela comprend les endroits qui permettent à l'employé ou à la personne nommée de faire quotidiennement l'aller et retour entre cet endroit et le lieu de travail.

**Logement commercial**

Logement du type hôtel ou motel, ou établissement qui offre l'hébergement à un taux établi publié.

**Logement fourni par l'entreprise**

Un logement propriété de NAV CANADA, loué ou administré d'une quelconque façon par NAV CANADA.

**Logement privé**

Logement qui n'est pas commercial ni institutionnel et qui n'appartient pas à la Société.

**Logement provisoire**

Les jours pendant lesquels, quand vous serez arrivé sur votre nouveau lieu de travail, les frais de subsistance vous sont remboursés en attendant que vous puissiez emménager dans votre nouvelle résidence principale.

**Logement temporaire**

Les frais éventuellement payés à l'arrivée sur votre nouveau lieu de travail et au départ de ce lieu.

**Logement unifamilial**

Il s'agit d'un logement équipé du nécessaire pour être habitable toute l'année. Le logement doit posséder une structure propre et être doté d'une ou de plusieurs entrées accessibles par l'extérieur ou d'un hall d'entrée, d'un vestibule ou d'un escalier situé à l'intérieur de l'immeuble.

**Ménage**

Personne ou groupe de personnes qui réside ensemble ou occupe un logement.

**Nouvelle résidence principale**

Logement unifamilial, situé sur le nouveau lieu de travail, qui est acheté ou loué et qui deviendra la résidence principale à l'issue de la réinstallation.

**Personne à charge**

Une personne à charge est une personne qui vit en permanence avec vous et qui est :

- (a) votre conjoint;
- (b) un enfant biologique, un enfant d'un premier lit, un enfant adopté ou un enfant sous tutelle qui vit à vos dépens ou à ceux de votre conjoint et qui :
  - (i) a moins de 18 ans;

- (ii) souffre d'une déficience physique ou mentale; ou
  - (iii) est étudiant à plein temps dans une école ou une institution qui donne une formation générale, professionnelle ou technique.
- (c) un de vos parents, de vos grands-parents, de vos frères et sœurs, de vos oncles et tantes, de vos nièces et neveux ou de vos petits-enfants ou de ceux de votre conjoint, qui vit à vos dépens ou à ceux de votre conjoint et qui :
- (i) a moins de 18 ans;
  - (ii) souffre d'une déficience physique ou mentale; ou
  - (iii) est étudiant à plein temps dans une école ou une institution qui donne une formation générale, professionnelle ou technique.
- (d) un membre de votre famille qui vit à plein temps avec vous, mais qui n'est pas considéré par la Loi de l'impôt sur le revenu comme une personne à charge parce qu'elle reçoit une pension. Dans le cadre de ce programme, une telle personne sera considérée comme une personne à charge.

### **Personne nommée**

Une personne recrutée à l'extérieur de NAV CANADA. Lorsqu'une personne déménage pour aller exercer son premier emploi chez NAV CANADA, elle est considérée, dans le cadre de ce programme, comme une personne nommée et non pas comme un employé.

### **Poste isolé**

Un endroit dont le nom figure dans le programme relatif aux postes isolés.

### **Réinstallation**

Le déménagement, après autorisation, d'un employé de son ancien lieu de travail à son nouveau ou, dans le cas d'une personne nommée, de son lieu de résidence au nouveau lieu de travail où il exercera ses fonctions pour le compte de NAV CANADA.

### **Résidence principale**

Un logement unifamilial, ni temporaire ni saisonnier, que vous possédiez ou louiez ou qu'une personne à charge possédait ou louait et

- (a) que vous occupiez de façon continue au moment où NAV CANADA a autorisé la réinstallation;
- (b) qui est enregistré comme étant votre adresse permanente dans le fichier du personnel de l'entreprise.

### **Véhicule personnel aux fins du transport**

Voiture berline, familiale ou de sport, fourgonnette, camionnette ou véhicule 4 x 4 d'une tonne ou moins, qui est immatriculé à votre nom, à celui de votre conjoint ou à celui d'une personne à charge et

sert principalement de véhicule de transport familial. Sont donc exclus les voitures de course, les autocaravanes et les véhicules qui ne répondent pas aux critères susmentionnés.

## PREMIÈRE PARTIE : ADMINISTRATION

### 1.1. Autorisation

- 1.1.1. À moins que le déménagement soit ultérieurement autorisé et que les dépenses soient conformes aux dispositions du programme, NAV CANADA n'est pas responsable des dépenses engagées avant que la réinstallation n'ait été autorisée par écrit.
- 1.1.2. La réinstallation sera autorisée si votre nouvelle résidence principale vous rapproche d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail par rapport à votre résidence principale actuelle. La distance sera mesurée en fonction du trajet le plus court sur des voies publiques jusqu'à votre nouveau lieu de travail..
- 1.1.3. Lorsque la réinstallation sera autorisée, les conditions du remboursement seront discutées avec vous. Tout sera fait pour que le moment auquel auront lieu la réinstallation et les déplacements qui en découleront soit choisi à votre satisfaction et à celle de NAV CANADA. Le déménagement devra être planifié de façon à déranger le moins possible la vie de famille et à limiter les dépenses de NAV CANADA.
- 1.1.4. Une fois la réinstallation autorisée, NAV CANADA vous fera parvenir des exemplaires du programme de réinstallation et, le cas échéant, du programme relatif aux postes isolés. Vous aurez également le droit de profiter des services d'un conseiller en réinstallation qui vous aidera à interpréter le ou les programmes et répondra rapidement aux questions que vous lui poserez.
- 1.1.5. À moins d'obtenir l'autorisation de ne pas le faire, toutes les réservations relatives au transport et à l'hébergement associés à la réinstallation devront être effectuées par l'intermédiaire de l'agence de voyages avec laquelle NAV CANADA fait affaire.

### 1.2. Avance de fonds

- 1.2.1. Au besoin, une avance de fonds sera versée pour faciliter la réinstallation.
- 1.2.2. Pour être en mesure de disposer pleinement du produit de la vente de la résidence principale, vous pourrez demander une avance de fonds égale au montant estimé du bien immobilier plus les frais juridiques. L'avance de fonds sera autorisée s'il existe une offre d'achat écrite et que la résidence est enregistrée dans une agence immobilière agréée. Une fois approuvée, une avance de fonds sera accordée conformément à la politique financière de NAV CANADA et elle ne sera versée que peu de temps avant la date à laquelle les fonds seront nécessaires.

- 1.2.3. Les avances de fonds pour dépenses remboursables ne seront accordées qu'en cas de besoin. En demandant un crédit relais, vous devrez obtenir une marge de crédit et emprunter à hauteur du prêt accordé en vertu du présent programme en fonction de vos besoins. NAV CANADA paiera uniquement les intérêts associés à l'emprunt contracté.

### **1.3. Remboursement des dépenses**

- 1.3.1. Une demande de remboursement des dépenses de réinstallation doit être effectuée conformément à la procédure établie par NAV CANADA et elle doit faire l'objet d'une description détaillée, article par article. Les seules dépenses pour lesquelles il n'est pas nécessaire de présenter un reçu sont les repas, les frais accessoires et les dépenses liées au kilométrage.

Conditions à respecter :

- (a) la demande de remboursement devra être formulée dans les 30 jours qui suivront votre arrivée sur votre nouveau lieu de travail ou, si elle lui est postérieure, à l'arrivée de la ou des personnes à votre charge;
- (b) La demande devra être étayée à l'aide des pièces justificatives que le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, jugera bon de demander.

### **1.4. Annulation d'une réinstallation**

- 1.4.1. Si NAV CANADA annule la réinstallation, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, aura l'autorisation de rembourser les dépenses que vous aurez engagées.
- 1.4.2. Seules les dépenses effectuées ultérieurement à la réception de l'autorisation écrite de réinstallation vous seront remboursées. Ces dépenses devront également être admissibles en vertu du programme de réinstallation.
- 1.4.3. À la réception de l'avis officiel d'annulation, vous serez tenu de mettre fin aux démarches entreprises, à l'exception de celles relatives au déménagement des articles ménagers. Le groupe Voyages d'affaires et réinstallation s'en chargera lorsque vous l'aviserez par écrit.
- 1.4.4. Le montant des dépenses dépendra de l'état d'avancement des démarches de déménagement. Les dépenses remboursables seront celles que le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, jugera raisonnables dans les circonstances et elles ne pourront dépasser les plafonds fixés.
- 1.4.5. D'ordinaire, les dépenses restent limitées jusqu'à la cession de la résidence principale. Lorsque le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, sera convaincu que vous devez céder votre résidence principale, il autorisera le remboursement des frais de

déménagement des articles ménagers dans un endroit situé à proximité ainsi que les frais accessoires de réinstallation (reportez-vous à la septième partie). Le remboursement des dépenses engagées pour avance de loyer ou en frais juridiques pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale pourra également être autorisé.

## DEUXIÈME PARTIE : LES DIVERS TYPES DE RÉINSTALLATION

### 2.1. Réinstallation à la demande de l'employeur

- 2.1.1. Il s'agit des demandes de réinstallations qui résultent de la prise de mesures de dotation, à l'exception des réinstallations pour première nomination au sein de NAV CANADA. Dans les circonstances décrites plus bas (reportez-vous à l'article 2.2.3), la réinstallation autorisée d'un employé à la suite d'une mutation pourra également être considérée comme une réinstallation à la demande de l'employeur.
- 2.1.2. Dans le cas d'une réinstallation à la demande de l'employeur, les dépenses réelles et raisonnables engagées seront remboursées jusqu'à concurrence des plafonds fixés décrits dans le programme. Lorsque la réinstallation aura été autorisée, toutes les clauses du programme s'appliqueront à cette réinstallation.

### 2.2. Réinstallation à la demande de l'employé

- 2.2.1. Il s'agit d'une réinstallation formulée officiellement par un employé pour des raisons personnelles dont les dépenses sont remboursées après négociation avec gestionnaire responsable, au même titre que pour une personne nommée (reportez- vous à l'article 2.3.1).
- 2.2.2. Lorsqu'une réinstallation est de ce type, le montant de l'aide est laissé à l'entière discrétion du gestionnaire responsable et il est négocié aux mêmes conditions que celles prévues pour les personnes nommées.
- 2.2.3. Le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, vous informera par écrit des éventuelles dispositions qui s'appliqueront à votre situation. Des copies de toute la correspondance vous concernant seront conservées dans votre dossier de réinstallation. Toutefois, si vous formulez une demande de mutation dans un groupe et à un niveau approprié, que cette demande est autorisée et que le poste est vacant à votre arrivée sur votre nouveau lieu de travail, la demande sera considérée comme une réinstallation à la demande de l'employeur. Dans ce cas, les dépenses de réinstallation vous seront remboursées jusqu'à concurrence des plafonds fixés par le programme, à moins que le gestionnaire responsable justifie par écrit que le poste aurait pu être pourvu par les procédures de dotation normales sans avoir à engager de dépenses de réinstallation. Lorsqu'un poste est décrit ainsi, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, a toute latitude pour octroyer ou non une aide, de la manière susmentionnée.

## Situations particulières

### 2.3. Première nomination

2.3.1. D'ordinaire, les dépenses de réinstallation résultant d'une première nomination au sein de NAV CANADA ne sont pas remboursables. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est jugé indispensable pour être en mesure de pourvoir le poste, une aide à la réinstallation pourra être négociée avec vous au moment de votre recrutement. Les conditions de l'entente seront comprises dans l'offre et elles seront dûment consignées et respectées lorsque vous vous installerez sur votre nouveau lieu de travail.

### 2.4. Réinstallation des employés handicapés

2.4.1. Dans certaines circonstances, une aide supplémentaire pourra être octroyée aux employés handicapés.

### 2.5. Dispositions spéciales concernant les stagiaires dans le domaine du contrôle de la circulation aérienne

2.5.1. Nonobstant l'article 5.10.1.3 du programme de voyages d'affaires, les employés représentés par l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien qui se déplacent pour suivre une formation de plus de quatre (4) mois ont le droit de bénéficier du programme de réinstallation, et notamment des clauses concernant l'acquisition et la vente d'une résidence principale. Les conditions sont les suivantes :

- (a) Les dépenses relatives à l'acquisition d'une résidence principale sur le lieu de la formation sont remboursables, dans la mesure où le stagiaire satisfait aux exigences de qualification de l'unité à cet endroit. Cette clause ne s'applique pas aux stagiaires qui satisfont aux exigences de qualification de l'unité, mais qui, à l'issue de la formation, seront mutés à un autre endroit. Les dépenses doivent être engagées dans les deux années qui suivent la date à laquelle le stagiaire satisfait aux exigences de qualification de l'unité.
- (b) Les dépenses relatives à la vente d'une résidence principale sur le lieu de la formation ne sont pas remboursables, si, à l'issue de la formation, le stagiaire est muté dans un autre endroit.
- (c) Un stagiaire qui satisfait aux exigences de qualification de l'unité du lieu de formation, mais qui n'a pas acquis une résidence principale pourra se faire rembourser ses frais de déménagement local, s'il acquiert une résidence principale lorsqu'il satisfait aux exigences de qualification de l'unité. Cette disposition ne s'applique pas, si à l'issue de la formation le stagiaire est muté dans un autre endroit.

- (d) Dans le contexte du présent document, les frais de « déménagement local » englobent :
- i. les dépenses liées à la cession d'un logement loué;
  - ii. les dépenses liées à l'acquisition d'une résidence principale;
  - iii. les dépenses liées au déménagement des articles ménagers;
  - iv. les frais accessoires de réinstallation.
- (e) Si, sur le lieu de la formation, un stagiaire, propriétaire d'un logement, est obligé d'entreposer une partie de ses meubles et de ses articles ménagers, NAV CANADA lui remboursera les dépenses engagées pour le déménagement et l'entreposage.
- (f) Lorsque, à l'issue de la formation, un stagiaire est nommé à un poste situé sur son lieu de travail et qu'il n'a pas encore vendu sa résidence principale, il bénéficie des conditions d'annulation d'une réinstallation.

## TROISIÈME PARTIE : VOYAGE À LA RECHERCHE D'UN LOGEMENT (VRL)

### 3.1. Critères

- 3.1.1. Vous, votre conjoint ou vous et votre conjoint serez autorisés à effectuer un voyage afin de trouver un logement sur votre futur lieu de travail.
- 3.1.2. Le voyage ne devra pas dépasser neuf (9) jours, voyage compris. À moins que la distance à parcourir ou les moyens de transport le justifient, le temps de transport ne devra pas dépasser deux (2) jours. Dans un tel cas, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, prolongera éventuellement le temps de transport.
- 3.1.3. Le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, pourra autoriser plusieurs voyages, dans la mesure où le montant total des frais et la durée totale des séjours ne dépasseront pas les limites initiales.
- 3.1.4. Vous ne pourrez bénéficier d'un VRL si la société vous fournit un logement.
- 3.1.5. Dans des cas exceptionnels, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, pourra autoriser un VRL supplémentaire. Le deuxième voyage sera assujéti aux mêmes conditions que le premier. Voici quelques exemples :
  - (a) Le vendeur revient sur l'entente conclue.
  - (b) Le notaire estime que le titre de propriété est ambigu.
  - (c) Votre conjoint et vous devez retourner sur votre lieu de travail pour cause de maladie ou d'accident ou en raison d'une urgence qui, d'après le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, ou votre médecin traitant, justifie votre retour à la maison.
- 3.1.6. Les jours utilisés dans le cadre d'un VRL seront déduits des jours de voyage prévus à l'alinéa 4.4.1 (b), de la période de logement provisoire prévue à l'article 8.4.3 ou des deux.
- 3.1.7. Si après avoir effectué un VRL, vous décidez de ne pas déménager, vous serez tenu de rembourser les frais du voyage à NAV CANADA.

### 3.2. Transport et hébergement

- 3.2.1. Vous et votre conjoint devrez vous rendre sur votre nouveau lieu de travail par un moyen de transport commercial. Dans le cadre d'un VRL, vous ne serez pas autorisé à utiliser votre véhicule personnel.

3.2.2. Dans le cadre d'un VRL, les dépenses suivantes engagées sur votre lieu de travail seront remboursables :

- (a) La location d'une voiture chez un loueur agréé par NAV CANADA ou les dépenses de transport en commun, si elles ne dépassent pas le prix de la location d'une voiture;
- (b) Vos frais de repas et ceux de votre conjoint, aux conditions décrites dans le programme de voyages d'affaires;
- (c) Vos frais accessoires quotidiens ou bien ceux de votre conjoint;
- (d) Vos frais d'hébergement et ceux de votre conjoint dans un établissement commercial ou un logement privé (dans ce dernier cas, seul vous ou votre conjoint pourrez demander le remboursement);
- (e) Les appels téléphoniques à votre domicile effectués en soirée, à l'exception des frais supplémentaires exigés par l'hôtel et dans la mesure où la durée des appels ne dépasse pas 15 minutes par jour;
- (f) Sur présentation des reçus, les frais de garde d'une personne à charge, conformément aux alinéas 7.7.1 (c) et 7.7.1 (d) du programme de voyages d'affaires;
- (g) Les frais de transport par un moyen commercial d'une personne handicapée à votre charge qui a besoin de services de garde à plein temps;
- (h) Une partie des frais de transport de vos enfants par un moyen commercial, si vous décidez de les emmener avec vous, et ce, jusqu'à concurrence du plafond indiqué à l'alinéa 7.7.1 (a) du programme de voyages d'affaires.

### **3.3. Acquisition d'un logement avant une réinstallation**

3.3.1. Lorsque les possibilités de logement sur votre nouveau lieu de travail sont limitées et que vous êtes obligé d'acquérir une résidence principale avant de connaître la date de votre réinstallation, vous avez droit à une indemnité destinée à compenser la nécessité d'entretenir deux résidences. D'une durée maximale d'un mois, cette indemnité s'élève à 50 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

3.3.2. Vous n'aurez droit à l'indemnité que si vous vivez toujours sur votre ancien lieu de travail et que vous payez un logement à cet endroit.

## QUATRIÈME PARTIE : INDEMNITÉ POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DEUX RÉSIDENCES (IOTDR)

### 4.1. Critères

4.1.1. Cette aide financière vise à compenser les frais résultant de l'entretien d'une nouvelle résidence principale alors que vous continuez de payer votre résidence principale actuelle.

4.1.2. L'IOTDR peut être versée dans les circonstances suivantes :

- (a) Pour faciliter la cession de la résidence principale conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (vous devrez fournir une copie du contrat de courtage immobilier et des rapports de marketing du courtier).
- (b) Pour éviter d'interrompre l'année scolaire en cours.
- (c) Lorsque l'une des résidences est occupée par une personne à charge qui n'est pas en état de voyager.

4.1.3. L'IOTDR ne sera plus versée dans les circonstances suivantes :

- (a) Si une aide vous est accordée en raison de la mévente de votre résidence principale, le versement de l'IOTDR prendra fin le lendemain de la date à laquelle la vente aura été conclue (au sens que donnent à ce terme les agents immobiliers) ou six (6) mois après le premier jour d'admissibilité à cette indemnité, selon l'éventualité qui se présentera la première.
- (b) Si elle vous est versée en compensation d'une séparation familiale pour une autre raison que la vente de la résidence principale, le versement de l'IOTDR cessera le jour où la ou les personnes à votre charge quitteront votre ancien lieu de travail ou six (6) mois après le premier jour d'admissibilité à cette indemnité, selon l'éventualité qui se produira la première.

4.1.4. Votre famille doit vous rejoindre aussitôt que la raison de la séparation disparaît.

### **Voici deux exemples :**

- (a) S'il y a séparation familiale pour éviter de perturber l'éducation d'une personne à charge, le versement s'arrêtera à la fin du dernier mois du trimestre scolaire (autrement dit, si vous déménagez en novembre, l'indemnité ne vous sera plus versée après le 31 décembre), à moins que la personne à charge soit un étudiant de niveau postsecondaire et que, sur votre nouveau lieu de travail, il n'existe pas d'établissement scolaire adéquat.

(b) Si l'indemnité est versée parce que votre conjoint ou une personne à votre charge est malade et qu'il se trouve dans l'incapacité de déménager avec vous, elle prendra fin dans les 14 jours qui suivront la date à laquelle le médecin traitant de cette personne la déclarera en état de voyager.

4.1.5. L'indemnité ne sera pas versée :

(a) si votre famille ou une personne à charge reste sur votre ancien lieu de travail, dans le but de céder un bien productif ou pour des raisons professionnelles;

(b) lorsqu'une personne à charge fréquente l'école et qu'elle ne vivait pas avec vous avant la réinstallation ou qu'il y a séparation familiale pour des raisons personnelles.

4.1.6. Si vous vendez votre résidence principale et que vous en acquérez une autre, vous ne devez pas faire une offre inconditionnelle pour la nouvelle résidence avant d'avoir vendu l'ancienne. En effet, en cas de mévente de l'ancienne résidence principale, vous pourriez devoir assumer le paiement des deux résidences, alors que ces frais ne seront peut-être pas entièrement couverts par l'IOTDR.

4.1.7. L'IOTDR ne sera pas versée si vous retardez la conclusion de la vente de l'ancienne résidence ou de l'achat de la nouvelle pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la conjoncture économique locale (autrement dit, pour réaliser un profit, par commodité ou parce ce que vous achetez une maison en cours de construction).

## **4.2. Indemnité pour personnes à charge qui ne suivent pas**

4.2.1. Lorsqu'une ou plusieurs personnes qui sont à votre charge au moment de la réinstallation ne vous suivent pas, vous ou votre famille, et restent sur votre ancien lieu de travail pour des raisons d'ordre scolaire ou pour toute autre bonne raison, vous avez droit à une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité d'hébergement en logement privé (reportez-vous à l'article 4.3.2) pour compenser les frais de subsistance de la ou des personnes à charge. Une seule indemnité est versée, et ce, seulement si vous ne percevez pas l'IOTDR.

4.2.2. Lorsque ces personnes à charge rejoindront le reste de la famille, les frais de transport pour se rendre sur votre nouveau lieu de travail vous seront remboursés, comme il est stipulé dans le présent programme. Vous ne serez pas défrayé des frais accessoires de voyage de ces personnes ni des dépenses engagées pour leur permettre de rendre visite au reste de la famille pendant les vacances.

4.2.3. Si une ou plusieurs personnes à charge se rendent avant vous sur votre nouveau lieu de travail (normalement pour commencer une période scolaire), leurs frais de subsistance vous

seront remboursés jusqu'à concurrence du plafond de l'indemnité d'hébergement en logement privé (reportez-vous à l'article 4.3.2).

- 4.2.4. Si votre famille se rend avant vous sur votre nouveau lieu de travail et que vous retardez votre départ pour des raisons professionnelles, vos frais de subsistance vous seront remboursés aux mêmes conditions que si votre départ avait précédé celui de votre famille. Dans une telle situation, le versement de l'indemnité devra préalablement être autorisé par le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation.

### **4.3. Autres possibilités d'aide**

- 4.3.1. Les articles de présent paragraphe décrivent les différentes possibilités qui vous sont offertes pour faciliter votre hébergement temporaire sur votre nouveau lieu de travail.
- 4.3.2. Une indemnité maximale de 50 \$ par jour jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par mois peut vous être versée pour compenser les frais de subsistance que vous pourriez engager en cas d'hébergement en logement privé (y compris les frais associés à la nouvelle résidence principale sur votre lieu de travail).
- 4.3.3. Vous pouvez obtenir le remboursement des frais réels de repas et d'hébergement ainsi que des frais accessoires, si vous occupez un logement fourni par l'entreprise. Si le logement est doté du nécessaire pour faire la cuisine, seules les dépenses associées aux commodités et à la blanchisserie (pas le nettoyage à sec) vous seront remboursées, à moins que ces services ne soient fournis gratuitement.
- 4.3.4. Les dépenses ci-dessous engagées dans un établissement commercial sont remboursables :
- (a) Le loyer d'un studio meublé, après que le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, a vérifié que le montant se situe dans la fourchette des prix moyens de l'endroit et approuvé la location (dans le cas des séjours d'une durée inférieure ou égale à trois mois, l'hébergement en hôtel-résidence peut être autorisé);
  - (b) Les frais réels acquittés pour le stationnement d'un véhicule sur le lieu de résidence, la télévision par câble, la location d'un téléphone au tarif le plus économique et les commodités lorsque ces services ne sont pas compris dans le loyer;
  - (c) Les frais de blanchisserie jusqu'à concurrence de 30 \$ par mois;
  - (d) Les frais de sous-location ou ceux découlant de la responsabilité relative au bail, lorsque l'employé est obligé de signer un bail pour un logement temporaire (ces frais doivent être approuvés par le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, préalablement à la signature du bail);

(e) Les frais d'agence immobilière éventuellement payés pour trouver le logement à louer.

4.3.5. Sauf dans les cas prévus à l'article 4.3.2, les employés qui vivent séparés des personnes qui sont à leur charge et qui entretiennent deux domiciles peuvent également se prévaloir d'une indemnité de repas journalière s'élevant à 65 % de l'indemnité de souper dans un établissement commercial (annexe C du programme de voyages d'affaires).

4.3.6. La responsabilité de choisir l'option la mieux adaptée à votre situation vous incombe.

#### **4.4. Autres dépenses**

4.4.1. Si les personnes à votre charge ne vous accompagnent pas, vous serez défrayé de ce qui suit, en plus d'avoir droit aux remboursements susmentionnés.

- (a) Les frais réels (y compris ceux d'assurance) relatifs à l'expédition, par le moyen le plus raisonnable et économique, de vos articles ménagers jusqu'à concurrence de 200 kg (uniquement si ces biens n'ont pas été déplacés);
- (b) Les frais de déplacement pour trouver un logement à l'arrivée (pendant 3 jours au maximum);
- (c) Les frais de location des meubles indispensables, dans la mesure où le montant du loyer du logement non meublé et les frais de location des meubles ne dépassent pas le loyer d'un logement meublé;
- (d) Les frais de transport et de subsistance pour vous rendre sur votre nouveau lieu de travail, conformément au programme de voyages d'affaires.

4.4.2. Si vous ne vivez pas avec les personnes à votre charge et que vous entretenez deux foyers :

- (a) vous pourrez vous faire rembourser les appels téléphoniques effectués en soirée à votre domicile, à l'exception des frais supplémentaires exigés par l'hôtel et dans la mesure où la durée des appels ne dépasse pas 15 minutes par jour;
- (b) vous pourrez vous prévaloir, à condition de loger dans un établissement commercial, d'une indemnité de repas journalière s'élevant à 65 % de l'indemnité de souper (annexe C du programme de voyages d'affaires);
- (c) vous aurez droit, dans la mesure où vous occupez un logement temporaire pendant plus d'un mois, de demander le remboursement des frais de transport aller-retour (y compris si le voyage est effectué par la voie terrestre) entre votre nouveau lieu de

travail et l'ancien pour aller rendre visite aux personnes à votre charge pendant la fin de semaine de votre choix et si votre emploi du temps professionnel le permet;

- (d) vous serez également défrayé des dépenses engagées pour vous rendre, à la fin de la période, sur votre ancien lieu de travail pour mettre la dernière main aux démarches de vente ou de déménagement, si cela est nécessaire. Dans un tel cas, vous devrez prendre des congés si le voyage ne peut être effectué pendant vos jours de repos;
- (e) les dépenses engagées pour faire l'aller-retour en cas d'urgence, dans la mesure où le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, ou un médecin traitant estime que c'est nécessaire.

4.4.3. Si vous êtes célibataire, vous pourrez être autorisé à faire l'aller-retour dans l'éventualité d'une urgence ou pour mettre la touche finale aux démarches de vente ou de déménagement. En revanche, vous devrez prendre des congés si le voyage ne peut être effectué pendant vos jours de repos;

4.4.4. À moins que votre véhicule personnel soit en cours d'expédition, vous n'avez pas le droit de louer un véhicule dans le cadre de l'IOTDR.

## CINQUIÈME PARTIE: CESSION ET ACQUISITION D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

### 5.1. Renseignements généraux

- 5.1.1. Lorsque vous vous réinstallez, NAV CANADA vous aide à céder votre ancienne résidence principale et à faire l'acquisition d'une nouvelle résidence dans les meilleurs délais.
- 5.1.2. Les dépenses relatives à la cession et à l'acquisition ou la location d'un logement, doivent avoir été engagées dans les deux ans qui suivent la date à laquelle vous, les personnes à votre charge ou vous et ces dernières quittez votre ancien lieu de travail (reportez-vous à l'article 8.1.1). Ce délai pourra être prolongé sur approbation du gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation. Les autorisations de prolongation seront accordées dans la mesure où vous serez en mesure de prouver que la mévente de la résidence principale résulte de circonstances indépendantes de votre volonté (p. ex., marché immobilier réduit ou ralentissement important du marché).
- 5.1.3. Un seul type d'aide sera payable à la réinstallation. Par exemple, vous pourrez demander le remboursement du loyer de votre logement situé sur votre nouveau lieu de travail ou des dépenses engagées pour acquérir une nouvelle résidence principale, mais pas des deux.
- 5.1.4. Les dépenses engagées après la date de la cessation d'emploi ne sont pas remboursables.

### Cession d'une résidence principale

#### 5.2. Critères d'obtention de l'aide

- 5.2.1. Lorsque vous serez autorisé à vous réinstaller et à vendre votre résidence principale, un certain nombre des dépenses associées à la cession de votre bien vous seront remboursées, à condition que les critères suivants soient respectés :
  - (a) Vous occupiez la résidence principale au moment de la réception de l'avis de réinstallation;
  - (b) La résidence principale se trouvait sur un terrain d'une superficie adaptée à son emplacement;
  - (c) La résidence principal était activement sur le marché à un prix comparable à ceux de domiciles semblables dans la même région et figurait sur la liste d'un agent immobilier agréé inscrit au service interagences (si le service est disponible) le jour où vous ou les personnes à votre charge avez quitté votre ancien lieu de travail (sauf durant de brèves interruptions, comme pour changer de courtier, la résidence doit être inscrite sur cette liste de manière continue).

Activement sur le marché – La résidence principale sera réputée « activement sur le marché » pourvu qu'elle figure de manière continue sur la liste de vente, que l'employé agisse de bonne foi pour l'aliéner, qu'aucune offre raisonnable ne soit refusée et qu'aucune partie du bien ne soit louée à un locataire à aucun moment.

- (d) Il existait une convention d'achat-vente qui est devenue un contrat exécutoire dans les deux ans qui ont suivi la date à laquelle vous, les personnes à votre charge ou les deux avez quitté votre ancien lieu de travail;
- (e) Si, en plus de votre résidence principale, vous vendez une parcelle de terrain, vous serez défrayé uniquement de la partie des dépenses concernant la vente de votre résidence et du terrain sur laquelle elle se trouve (un acre au maximum, à moins qu'un règlement de zonage ne stipule le contraire);
- (f) Si vous êtes propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples indépendants (p. ex., un duplex ou un immeuble d'appartements), que vous utilisez un de ces logements comme résidence principale et que vous vendez l'immeuble en raison d'une réinstallation, seuls les frais associés à la résidence principale seront remboursables. Le rapport qui existe entre votre logement et l'ensemble de l'immeuble pourra être calculé selon la surface de plancher ou toute autre méthode valable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- (g) Si vous possédez un bien productif (une boutique par exemple) qui vous sert aussi de résidence principale et que vous le vendez en raison de votre réinstallation, seuls les frais associés à votre résidence principale vous seront remboursés;
- (h) Si vous possédez votre résidence principale en copropriété avec une ou des personnes qui ne sont ni votre conjoint ni des personnes à votre charge, les dépenses vous seront remboursées proportionnellement à la part que vous détenez.

### 5.3. Dépenses remboursables

5.3.1. Si les critères décrits à l'article 5.2.1 sont respectés, les dépenses suivantes vous seront remboursées :

- (a) La commission de courtage à la conclusion de la vente de la propriété. Le pourcentage de la commission sera négocié entre vous et NAV CANADA avant la mise en vente. Le pourcentage ne pourra pas dépasser le pourcentage moyen du marché local et il devra être jugé raisonnable par NAV CANADA;

- (b) Les frais d'arpentage et les dépenses juridiques ou notariales associés aux activités visant à établir la propriété de façon incontestable, jusqu'à concurrence du plafond fixé par le Barreau de la province concerné, s'il en existe un;
- (c) Les dépenses engagées pour céder une hypothèque de premier rang sur votre résidence principale, si celles-ci sont nécessaires pour obtenir un titre de propriété incontestable. S'il n'y a pas de dépenses associées à la résiliation d'une hypothèque de premier rang, celles concernant la résiliation d'une hypothèque de second rang pourront être remboursées aux mêmes conditions;
- (d) Les pénalités de remboursement d'une hypothèque de premier rang, lorsque leur montant ne dépasse pas six mois d'intérêts hypothécaires;
- (e) Les honoraires de l'évaluateur professionnel ayant effectué l'estimation de votre résidence principale sur votre ancien lieu de travail;
- (f) Les taxes payées sur les frais immobiliers et juridiques.

5.3.2. Lorsque le taux d'intérêt de votre hypothèque de premier rang est supérieur au taux courant, le créancier peut exiger le paiement de frais en compensation du manque à gagner. Appelés « frais de compensation pour baisse des intérêts hypothécaires », ces frais ne sont pas remboursables.

5.3.3. Si vous empruntez pour payer les frais de compensation pour baisse des intérêts hypothécaires, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, pourra décider de vous rembourser les intérêts de l'emprunt. Le taux d'intérêt ne devra pas dépasser le taux d'intérêt moyen du marché et le terme devra être inférieur ou égal à la période de l'hypothèque restant à courir.

#### **5.4. Vente de gré à gré**

5.4.1. Si vous décidez de vendre votre résidence principale de gré à gré, les dépenses d'estimation, de publicité à l'échelle locale et d'achat ou de fabrication des pancartes de mise en vente vous seront remboursées jusqu'à concurrence des frais de services inter agences du marché immobilier local. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives de paiement et de la vente ainsi que des preuves que l'alinéa 5.2.1 (c) a été respecté et que la propriété a été annoncée jusqu'à la vente (il peut y avoir eu de brèves interruptions).

5.4.2. Si vous vendez votre résidence principale de gré à gré, vous recevrez une commission équivalente à 2 % du prix de vente. Le montant de cette commission sera compris entre 3 000 \$ et 10 000 \$.

## Acquisition d'une résidence principale

### 5.5. Critères d'obtention de l'aide

- 5.5.1. Si vous achetez une résidence principale sur votre nouveau lieu de travail, un certain nombre des dépenses associées à l'acquisition de votre bien vous seront remboursées, à condition que les critères suivants soient respectés :
- (a) La promesse d'achat est faite avant la date à laquelle vous, les personnes à votre charge ou vous et ces dernières quittez votre ancien lieu de travail, ou dans les deux années qui suivent cette date;
  - (b) Vous ou une des personnes à votre charge vivant avec vous devez être propriétaire de la nouvelle résidence et l'occuper;
  - (c) Vous n'avez pas obtenu le remboursement d'un loyer avant le déménagement. Dans le cas contraire, et si vous acquérez par la suite une résidence principale, vous serez défrayé des dépenses réelles décrites à l'article 5.6.1 moins le loyer avancé par NAV CANADA.
- 5.5.2. Les modalités de remboursement des frais de cession d'une propriété décrites aux alinéas 5.2.1 (e), 5.2.1 (f), 5.2.1 (g) et 5.2.1 (h) s'appliquent au remboursement des frais d'acquisition.
- 5.5.3. Pour avoir droit au remboursement des frais d'acquisition d'une résidence principale sur votre nouveau lieu de travail, il n'est pas obligatoire que vous ayez été propriétaire de la résidence que vous occupiez sur votre ancien lieu de travail.

### 5.6. Dépenses remboursables

- 5.6.1. Si les critères décrits à l'article 5.5.1 sont respectés, les dépenses suivantes seront remboursables :
- (a) Les dépenses juridiques ou notariales associées aux activités visant à établir la propriété de façon incontestable, jusqu'à concurrence du plafond fixé par le Barreau de la province concerné, s'il en existe un;
  - (b) Les autres dépenses de nature juridique ayant servi à établir la propriété de façon incontestable, comme les honoraires de shérif, les frais d'établissement d'acte de transfert, les frais d'arpentage (si cela est nécessaire pour décrire la propriété à acquérir) ainsi que les taxes provinciales et municipales sur la cession de la propriété;

- (c) Les dépenses engagées pour acquérir une hypothèque de premier rang sur votre résidence principale, si celles-ci sont nécessaires pour obtenir un titre de propriété incontestable. S'il n'y a pas de dépenses associées à l'hypothèque de premier rang, celles concernant l'acquisition d'une hypothèque de second rang pourront être remboursées aux mêmes conditions;
  - (d) Les honoraires, jusqu'à concurrence de 600 \$ (reçus à l'appui), payés à un inspecteur en bâtiment qualifié pour une visite d'inspection réalisée avant l'acquisition d'une résidence principale.
- 5.6.2. Si, alors que vous n'avez pas vendu votre ancienne résidence principale, vous faites un emprunt à court terme destiné à l'acquisition d'une résidence principale sur votre nouveau lieu de travail, vous obtiendrez le remboursement :
- (a) des intérêts du crédit relais calculés au taux d'intérêt bancaire courant;
  - (b) des frais juridiques et administratifs associés à l'emprunt, à l'exception des frais versés à une tierce partie pour obtenir le prêt.
- 5.6.3. S'il vous est impossible d'obtenir un prêt personnel à court terme et dans la mesure où leur montant ne dépassera pas le montant de ceux décrits à l'article 5.6.2 ci-dessus, vous serez défrayé des intérêts et des frais juridiques et administratifs associés à un prêt hypothécaire obtenu à des fins similaires.
- 5.6.4. Le montant du prêt personnel ou hypothécaire ne devra pas dépasser la valeur de la résidence principale de l'ancienne résidence principale (la valeur réelle correspond à la valeur estimée moins le montant des prêts hypothécaires).
- 5.6.5. Le remboursement prendra fin dans les dix (10) jours ouvrables qui suivront la date à laquelle la vente a été conclue (au sens que donnent à ce terme les agents immobiliers) ou au bout de six (6) mois, selon l'éventualité qui se présentera la première. Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé de six mois, avec l'accord du gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation.
- 5.6.6. Le remboursement ne vous sera accordé que sur présentation d'une pièce prouvant le montant des intérêts payés. En conséquence, vous devrez fournir la preuve que le prêt personnel ou hypothécaire a bien servi à l'acquisition d'une nouvelle résidence principale (p. ex. une copie de la convention d'achat-vente).

- 5.6.7. Si vous êtes obligé de payer une prime d'assurance contre le défaut de paiements hypothécaires, le montant de la prime et des frais de traitement connexes vous sera remboursé sur présentation d'une preuve du paiement et dans la mesure où :
- (a) vous étiez propriétaire avant la réinstallation (même dans le cas d'une réinstallation dans un endroit isolé où vous occupez un logement fourni par l'entreprise ou en location);
  - (b) la nécessité de souscrire la prime est confirmée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL);
  - (c) la prime est acquittée en un seul paiement.
- 5.6.8. Si vous ne réinvestissez pas intégralement le capital de votre ancienne résidence dans la nouvelle, toute augmentation de la prime (ou des taxes de la prime) qui en résultera ne sera pas remboursable.
- 5.6.9. Si, sur votre nouveau lieu de travail, le taux d'intérêt de l'hypothèque de premier rang est supérieur à celui sur votre ancien lieu de travail, la différence entre les deux hypothèques, calculée en fonction du montant de l'hypothèque sur votre ancien lieu de travail et de la durée restant à courir, vous sera remboursée pendant une période maximale de cinq ans et jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Si le principal de la nouvelle hypothèque est inférieur à celui de l'ancienne, il servira au calcul de la différence.
- 5.6.10. La précédente disposition vise à aider les employés qui achètent à un moment où les taux hypothécaires sont élevés. Si les taux d'intérêt sont relativement bas et que vous obtenez sciemment un prêt hypothécaire à un taux d'intérêt supérieur à ceux proposés par les institutions de crédit (p. ex., si vous acceptez le prêt hypothécaire à taux élevé consenti au vendeur), seuls les intérêts que vous auriez payés à un taux d'intérêt courant vous seront remboursés.

## **5.7. Dépenses non remboursables**

- 5.7.1. Les dépenses relatives aux autres ententes financières découlant de la cession ou de l'acquisition de résidences principales (p. ex., les commissions des agents d'hypothèques, les rajustements à la signature) qui ne sont pas essentielles à l'obtention d'un titre de propriété incontestable.
- 5.7.2. Les taxes de vente fédérales et provinciales payées sur les résidences principales construites récemment.

## 5.8. Construction

- 5.8.1. Si vous faites construire une résidence principale sur votre nouveau lieu de travail, vous serez défrayé des dépenses associées à l'acquisition du terrain et à la construction, qui vous auraient été remboursées en cas d'achat d'une résidence principale.
- 5.8.2. Si vous faites construire une résidence principale au lieu d'en acquérir une, des retards dans la construction pourraient se produire et la résidence pourrait ne pas être habitable à la date fixée. Les frais de logement provisoire payés pendant ces retards ne seront pas remboursables.

## Différence d'intérêts hypothécaires

### 5.9. Critères de remboursement

- 5.9.1. La disposition relative au remboursement de la différence des frais d'intérêt des hypothèques de premier rang (reportez-vous à l'article 5.6.9) s'applique uniquement aux résidences principales, quand :
- (a) il y a une hypothèque enregistrée sur l'ancienne résidence;
  - (b) il y a une hypothèque à un taux plus élevé sur la nouvelle résidence.
- 5.9.2. Autres critères :
- (a) Le remboursement se limite au principal de l'ancienne hypothèque à la date où les paiements ont pris fin;
  - (b) Le remboursement est proportionnel à la durée de l'ancienne hypothèque restant à courir (jusqu'à la date de renouvellement et non la période de l'amortissement), jusqu'à concurrence de cinq ans;
  - (c) Le montant maximal du remboursement est de 5 000 \$;
  - (d) Aucun remboursement ne sera effectué si l'hypothèque est transférable et que vous décidez de ne pas la transférer;
  - (e) Pour obtenir un remboursement, vous devez en faire la demande chaque année (ou plus souvent, s'il faut renouveler l'hypothèque au cours de l'année), avant la date anniversaire du début du remboursement des différences d'intérêts hypothécaires. En cas de renouvellement de l'hypothèque, le jour du renouvellement devient le jour d'anniversaire;

- (f) Cela s'applique seulement :
  - i. aux hypothèques de premier rang enregistrées sur l'ancienne et la nouvelle résidence principale;
  - ii. à l'acquisition de la première résidence sur le lieu de travail (le remboursement prend fin lorsque cette maison est vendue ou lorsque l'employé la quitte);
  - iii. aux résidences et à la partie des résidences occupées par l'employé.

## **5.10. Procédures de remboursement**

5.10.1. Vous devez présenter une demande au gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, aussitôt que les modalités d'achat d'une résidence principale ont été fixées. Le versement de l'aide commencera au moment du premier paiement d'intérêt hypothécaire et elle sera versée conformément aux dispositions de la présente section.

5.10.2. Chaque demande devra être accompagnée de ce qui suit :

- (a) Les documents indiquant les dates de début et de renouvellement ainsi que le taux d'intérêt des hypothèques de l'ancienne et de la nouvelle résidence;
- (b) Les documents indiquant le montant du principal et des intérêts payables mensuellement au titre de l'ancienne hypothèque;
- (c) Les documents indiquant le montant du principal et des intérêts payables mensuellement au titre de la nouvelle hypothèque (en vertu de l'article 5.12.1);
- (d) Tout autre document que le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, demandera par écrit.

5.10.3. Le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, calculera la différence entre :

- (a) les intérêts qui auraient été versés pour l'année au titre de l'ancienne hypothèque;
- (b) les intérêts qui seraient versés pour l'année au titre d'une hypothèque du même montant obtenue au nouveau taux d'intérêt.

5.10.4. Cette différence vous sera payée tout au long de l'année, sous forme de versements mensuels, ou conformément aux modalités de la nouvelle hypothèque. Nous nous efforcerons d'effectuer ces versements cinq (5) jours ouvrables avant la date à laquelle les paiements hypothécaires deviendront exigibles.

## **5.11. Conciliation annuelle**

5.11.1. À la fin de chaque période de douze mois ou à la fin de la période pendant laquelle l'employé a eu droit à un remboursement, si cette période a été inférieure à un an, le

gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, s'assurera que les remboursements auront été effectués correctement et il procédera aux éventuels rajustements.

5.11.2. La disposition ci-dessus s'appliquera tant que les hypothèques enregistrées resteront associées à la résidence principale et que les autres conditions donnant droit à un remboursement demeureront inchangées.

## **5.12. Hypothèques consécutives**

5.12.1. Durant la période pendant laquelle vous aurez droit à un remboursement, si vous obtenez un certain nombre d'hypothèques consécutives (par exemple, plusieurs hypothèques de six mois), le montant du remboursement sera calculé séparément pour chacun des renouvellements d'hypothèque.

## **5.13. Hypothèques à taux flottant**

5.13.1. Si vous avez pris une hypothèque à taux flottant ou à taux variable sur votre nouvelle résidence, c'est le taux d'intérêt initial qui servira à calculer le montant du remboursement à verser pour l'année entière. Les rajustements nécessaires seront effectués au moment de la conciliation annuelle.

5.13.2. Le remboursement prendra fin à la date où vous quitterez NAV CANADA.

## **Location d'un logement**

### **5.14. Résiliation d'un bail**

5.14.1. Si vous louez votre résidence principale et que vous êtes tenu d'indemniser le propriétaire pour résiliation de bail, le montant versé vous sera remboursé sur présentation du bail et d'une preuve de paiement.

### **5.15. Frais de location**

5.15.1. Si, sur votre nouveau lieu de travail, vous louez un logement du genre de ceux décrits aux alinéas 5.2.1 (e), 5.2.1 (f) et 5.2.1 (g), le montant du remboursement concernant la partie du loyer payée avant le déménagement et des frais juridiques sera calculé de la même manière que celui des frais immobiliers associés à un logement équivalent.

5.15.2. Si vous avez recours à une agence de location pour trouver un logement, les frais facturés par l'agence seront remboursables, dans la mesure où ils sont raisonnables.

5.15.3. Si vous trouvez un logement dont vous devez payer le loyer avant de l'occuper pour ne pas le perdre, jusqu'à un mois de loyer vous sera remboursé, pourvu que le gestionnaire,

Voyages d'affaires et réinstallation, juge que les dispositions prises sont raisonnables et justifiées. Dans les endroits où le nombre des logements à louer est très limité, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, pourra autoriser le remboursement d'un mois de loyer supplémentaire.

- 5.15.4. La période pour laquelle le loyer versé à l'avance sera remboursable commencera le jour de l'entrée en vigueur du bail et se terminera à la date de votre arrivée sur votre nouveau lieu de travail ou le lendemain de la livraison de vos articles ménagers, si cette date est postérieure à la première. Toutefois, cette période ne pourra pas dépasser la période définie à l'article 5.15.3. Si elle est inférieure à un mois, le montant du remboursement sera calculé au prorata du nombre de jours.
- 5.15.5. Lorsqu'un loyer payé avant la réinstallation vous est remboursé, le remboursement prendra fin le lendemain de la livraison de vos articles ménagers.
- 5.15.6. dépenses juridiques engagées pour faire examiner le bail vous seront remboursées comme s'il s'agissait de frais accessoires.
- 5.15.7. Si, sur votre nouveau lieu de travail, vous résiliez un bail concernant un logement du genre de ceux décrits aux alinéas 5.2.1 (e), 5.2.1 (f) et 5.2.1 (g), le montant du remboursement concernant la responsabilité relative au bail, le loyer versé à l'avance et les frais juridiques sera calculé de la même manière que celui des frais immobiliers.

## SIXIÈME PARTIE : ARTICLES MÉNAGERS DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION

### 6.1. Généralités

- 6.1.1. Le groupe Voyages d'affaires et réinstallation de NAV CANADA se chargera des démarches relatives aux réinstallations au Canada. S'il n'existe pas d'entreprise de déménagement, comme cela arrive dans les endroits isolés, le groupe Voyages d'affaires et réinstallation prendra des dispositions conjointement avec le gestionnaire local.
- 6.1.2. Si le nombre et le poids des articles ménagers sont limités, vous pourrez, avec l'accord du groupe Voyages d'affaires et réinstallation, louer une remorque ou une camionnette. Dans ce cas, les frais de déménagement et d'assurance de vos articles ménagers vous seront remboursés, dans la mesure où ces frais seront raisonnables.

### 6.2. Biens exclus

- 6.2.1. Lorsque l'entreprise accepte de prendre votre déménagement à ses frais, vous pouvez déménager tous les articles ménagers, à condition que l'entreprise de déménagement les accepte sur la base de leur poids, jusqu'à concurrence de 30 000 livres. Le désassemblage et le réassemblage des spas et des structures de jeux sont la responsabilité de l'employé. Il est entendu que l'expédition d'un spa ou d'une structure de jeu peut être acceptée, mais que le déménageur et NAV CANADA n'assument aucune responsabilité pour leur endommagement ou leur non-fonctionnement lié à la livraison.
- 6.2.2. Le déménagement des articles suivants ne sera pas pris en charge par l'entreprise :
- (a) Les articles que l'entreprise de déménagement accepte seulement sur la base de la dimension ou du volume;
  - (b) Les articles qui, en vertu d'une loi ou d'un tarif, ne peuvent être déménagés avec les articles ménagers;
  - (c) Les articles qui nécessitent des conditions d'humidité et de température contrôlées;
  - (d) Les matériaux de construction, les pierres pour patio, les blocs de béton et les barbecues (en briques, en ciment ou en pierre);
  - (e) Les embarcations (sauf celles ne dépassant pas 4,3 mètres de longueur et dans la mesure où l'entreprise de déménagement accepte de les transporter sur la base de leur poids), les accessoires d'embarcation (à l'exception des moteurs hors-bord

portatifs si le déménageur accepte de les transporter sur la base de leur poids lorsqu'ils sont préparés adéquatement pour le transport);

- (f) Les aéronefs et les pièces d'aéronefs;
- (g) Les remorques;
- (h) Le bétail;
- (i) Le carburant;
- (j) Les constructions transportables (sauf certaines remises de jardin que l'entreprise de déménagement peut accepter de transporter sur la base de leur poids);
- (k) Les explosifs;
- (l) Le matériel et les engins agricoles ou de construction;
- (m) Les divers articles indiqués par l'entreprise de déménagement.

### **6.3. Motos, motoneiges et véhicules tout terrain**

- 6.3.1. Un maximum de deux motocyclettes, motoneiges ou véhicules tout terrain destinés à votre utilisation personnelle et immatriculés à votre nom, celui de votre conjoint ou celui d'une personne à votre charge peuvent être expédiés comme s'il s'agissait d'articles ménagers, pourvu que l'entreprise de déménagement accepte de les transporter sur la base de leur poids, lorsqu'ils sont préparés adéquatement pour le transport, et que vous vous soyez entendu avec le groupe Voyages d'affaires et réinstallation.
- 6.3.2. Il vous incombe de préparer ces véhicules en prévision de leur transport. Ils devront être relativement propres et exempts de toute fuite d'huile ou de liquide antigel et leur réservoir d'essence devra avoir été vidangé.

### **6.4. Embarcations et remorques**

- 6.4.1. Si vous possédez une embarcation que l'entreprise de déménagement refuse ou une caravane et que ces véhicules peuvent être remorqués à l'aide de votre véhicule personnel, vous aurez droit pour le remorquage à un remboursement supplémentaire équivalent à la moitié du kilométrage décrit à l'annexe B du Programme de voyages d'affaires (taux inférieur).

## 6.5. Animaux de compagnie

- 6.5.1. Vous pouvez faire passer les frais d'expédition d'animaux de compagnie dans les frais accessoires. Les dépenses de chenil engagées pour habiter un logement temporaire ou provisoire sont remboursables et peuvent également être considérées comme des frais accessoires.

## 6.6. Frais accessoires

- 6.6.1. En ce qui concerne le déménagement de vos articles ménagers, vous devrez tenir compte des conseils que vous donnera l'entreprise de déménagement sur la manière de préparer les articles à déménager. Si l'entreprise de déménagement ne possède pas les compétences nécessaires, elle pourra effectuer les démarches visant à trouver une entreprise qualifiée ou bien en recommander une. Les frais associés seront considérés comme des frais accessoires, comme le stipule l'article 7.2.1.
- 6.6.2. Une fois les articles ménagers enlevés, les dépenses engagées pour faire nettoyer votre ancienne résidence par un professionnel seront remboursables jusqu'à concurrence de 200 \$ (sur présentation des reçus).
- 6.6.3. Les dépenses associées aux services suivants ne sont pas remboursables :
- (a) La livraison supplémentaire d'articles ménagers;
  - (b) L'accès aux articles entreposés;
  - (c) Le nettoyage, la fumigation ou le traitement antimites;
  - (d) La réparation, la rénovation ou la modification d'une résidence ou d'articles ménagers;
  - (e) Le montage et le démontage des piscines.

## 6.7. Entreposage (temporaire et à long terme)

- 6.7.1. L'entreposage rendu nécessaire par l'expédition des articles ménagers peut être autorisé pendant une durée maximale de soixante (60) jours. Toutefois, en cas de nécessité, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, pourra accepter une prolongation de 60 jours. La prolongation sera refusée si elle résulte directement de vos choix personnels. En règle générale, vous devrez payer les frais de prolongation.
- 6.7.2. Si vous vous réinstallez, mais que, de l'avis du gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, il n'est ni souhaitable ni dans l'intérêt de l'entreprise d'expédier vos articles

ménagers ou vos véhicules personnels sur votre nouveau lieu de travail, NAV CANADA prendra à sa charge :

- (a) l'emballage, la mise en caisse et le transport de vos articles ménagers jusqu'à l'endroit le plus proche où il existe des installations convenables d'entreposage à long terme;
- (b) l'entreposage des articles ménagers jusqu'à ce que vous ou une personne à charge autorisée puissiez en reprendre possession;
- (c) l'entreposage de deux automobiles ou d'une automobile et d'une caravane, dans la mesure où les frais d'entreposage ne dépassent pas ceux de deux automobiles;
- (d) les services de préparation à l'entreposage commercial, comme l'enlèvement de la batterie, le démontage des pneus, la lubrification de certaines pièces, etc., d'un véhicule personnel;
- (e) l'entreposage du reste de vos articles ménagers, si vous occupez un logement fourni par l'entreprise qui n'est pas suffisamment grand.

6.7.3. Si vos articles ménagers ont été entreposés conformément à l'article 6.7.2 et que vous vous réinstallez à un endroit où vous ou une personne à charge autorisée pouvez reprendre possession des articles, le groupe Voyages d'affaires et réinstallation aura la permission de les expédier :

- (a) sur votre nouveau lieu de travail;
- (b) à la résidence principale d'où les articles ménagers ont été envoyés à l'entreposage;
- (c) au lieu de résidence prévu au Canada, pourvu que le coût ne dépasse pas celui de l'option b).

La permission englobera les frais de déballage des articles ménagers sur le lieu d'arrivée.

6.7.4. En cas de cessation d'emploi alors que vos articles ménagers sont entreposés, vous :

- (a) aurez droit au remboursement des frais d'entreposage jusqu'à sept (7) jours après la date de votre dernier jour de travail et, jusqu'à quatorze (14) jours, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation du gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation;
- (b) pourrez, dans le mois qui suivra la date de votre dernier jour de travail, vous faire expédier par le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, vos articles à

l'endroit initial d'où ils ont été envoyés à l'entreposage ou à tout autre endroit de votre choix, pourvu que le coût ne soit pas supérieur à celui de l'expédition à l'endroit initial.

## Assurance

### 6.8. Généralités

- 6.8.1. NAV CANADA prendra à sa charge le remplacement des articles ménagers dont le déménagement est autorisé en territoire canadien, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- 6.8.2. Il vous sera possible de vous procurer une assurance additionnelle auprès de l'entreprise de déménagement. Vous pourrez demander le remboursement de cette prime en vertu des dispositions relatives aux frais accessoires.
- 6.8.3. Le groupe Voyages d'affaires et réinstallation se chargera des démarches, pour faire en sorte que les périodes de transport, d'entreposage en cours du déménagement et d'entreposage à long terme décrites à l'article 6.7.1 soient assurées.
- 6.8.4. Vous devez savoir que, si vous ne préparez pas adéquatement certains articles, l'entreprise de déménagement pourra refuser de les transporter et cela pourrait même entraîner l'annulation de la couverture.
- 6.8.5. Dans le cas des déménagements à partir d'un poste isolé, il pourrait être nécessaire de souscrire une assurance à part. NAV CANADA prendra alors cette assurance à sa charge.

### 6.9. Demandes de dédommagement

- 6.9.1. Les demandes pour cause de perte ou de dommages sont couvertes par l'entreprise de déménagement ou NAV CANADA. Pour qu'une demande de dédommagement soit acceptée, les articles perdus ou endommagés devront figurer sur l'inventaire et vous devrez avoir signé le bordereau d'expédition (sous réserve des exceptions qui figurent sur l'inventaire) et informé par écrit, dans les quatorze (14) jours qui suivront la livraison, l'entreprise de déménagement de votre intention de présenter une demande de dédommagement. Une demande de dédommagement sera une affaire entre vous et l'entreprise de déménagement; cela ne concernera pas NAV CANADA.
- 6.9.2. En cas de difficultés pour obtenir le dédommagement de vos articles ménagers, NAV CANADA fera appel à un évaluateur d'assurances indépendant.

## 6.10. Véhicule personnel

- 6.10.1. Si un véhicule personnel est expédié par camion, il sera couvert, en cas de perte ou de dommages, par le volet assurance voyage de 100 000 \$ de la police d'assurance de NAV CANADA ou de l'entreprise de déménagement avec laquelle elle fait affaire. Pour déterminer le montant total à hauteur duquel les autres articles ménagers seront assurés, il faudra déduire des 100 000 \$ la valeur réelle du véhicule personnel. Si la différence se révèle insuffisante pour couvrir les articles ménagers, vous aurez la possibilité, après consultation du groupe Voyages d'affaires et réinstallation, de souscrire une assurance complémentaire auprès de l'entreprise de déménagement et d'en demander le remboursement comme s'il s'agissait de frais accessoires.
- 6.10.2. Si un véhicule personnel est expédié par train, le montant de la couverture sera celui figurant sur la lettre de voiture (30 000 \$ au minimum) et cette couverture s'appliquera au véhicule et aux éléments installés à l'usine.
- 6.10.3. S'il est nécessaire de souscrire une assurance complémentaire, vous devrez vous charger des démarches et formuler une demande de remboursement comme s'il s'agissait de frais accessoires.
- 6.10.4. Dans le cas du transport par chemin de fer, le transporteur assumera certaines responsabilités associées au paiement de diverses franchises :
- (a) Véhicules personnels d'une valeur inférieure à 30 000 \$ : franchise de 100 \$;
  - (b) Véhicules personnels inhabituels (Jaguar, BMW, Corvette, etc.) d'une valeur inférieure à 30 000 \$ : franchise de 500 \$;
  - (c) Véhicules personnels d'une valeur supérieure à 30 000 \$ : franchise de 1 000 \$.
- Si vous devez payer la franchise, vous pourrez en demander le remboursement en la faisant passer dans les frais accessoires.
- 6.10.5. Vous pourrez faire transporter un véhicule personnel refusé par l'entreprise de déménagement par un autre moyen de transport. Toutefois, seuls les frais normaux de transport seront remboursables et vous devrez assumer seul les frais restants.
- 6.10.6. Si un véhicule personnel est endommagé durant le transport, vous serez autorisé à louer un véhicule de rechange jusqu'à la réparation du véhicule.
- 6.10.7. NAV CANADA conseille de ne pas résilier le contrat d'assurance de votre véhicule personnel pendant la période d'expédition.

## Emballage, chargement et déchargement, déballage

### 6.11. Généralités

- 6.11.1. Lors de votre réinstallation, et sous réserve des restrictions décrites ci-dessous, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, se chargera des démarches et paiera les dépenses relatives à l'emballage, l'assurance, l'expédition, l'entreposage en cours de déménagement et le déballage d'un nombre raisonnable d'articles ménagers de votre résidence principale. À l'exception de ce qui est prévu à l'article 6.8.3, les frais engagés pour le chargement, le déchargement, le camionnage ou le transport des articles ménagers à partir d'un endroit, vers un endroit ou dans un endroit autre que votre résidence principale ne seront pas payés.
- 6.11.2. Lorsque vous signerez le bordereau d'expédition, vous devrez vous assurer d'inscrire sur l'inventaire qui l'accompagne les disparitions ou les dommages constatés au moment du déchargement et du déballage. Il s'agit de l'inventaire que l'entreprise de déménagement aura dressé au moment du chargement et que vous aurez approuvé.
- 6.11.3. Une période de congé payé raisonnable vous sera accordée pour vous permettre de superviser l'emballage, le déballage, le chargement et le déchargement de vos articles ménagers. Ce congé ne pourra pas vous être refusé sans raison valable. S'il est nécessaire que vous retourniez sur votre ancien lieu de travail, vous devrez emprunter un moyen de transport commercial et suivre les dispositions du programme de voyages d'affaires.
- 6.11.4. Il pourra arriver que les articles ménagers aient été entreposés à la demande du gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, et que l'expédition de ces articles ait été autorisée. Si vous devez de nouveau vous réinstaller et que l'expédition de vos articles ménagers est autorisée, ils vous seront expédiés par le moyen que le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, jugera le plus économique, même si cela engendre des frais de chargement, de camionnage ou de transport supplémentaires.

## SEPTIÈME PARTIE : FRAIS ACCESSOIRES DE RÉINSTALLATION

### 7.1. Généralités

- 7.1.1. NAV CANADA vous remboursera un vaste éventail de frais de réinstallation accessoires. Ces frais devront être directement liés au déménagement, être raisonnables et justifiés, et ne pas servir à améliorer votre situation financière.
- 7.1.2. Vous obtiendrez le remboursement des frais accessoires, justifiés par des reçus, si le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, juge qu'ils sont conformes aux dispositions du programme et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

### 7.2. Dépenses admissibles

- 7.2.1. La liste qui suit n'est pas exhaustive :
- (a) Les frais d'attestation de bon fonctionnement des appareils électriques;
  - (b) Les frais de branchement, de débranchement ou de conversion électrique des appareils et de leur préparation en vue de l'expédition;
  - (c) Les frais de branchement et de débranchement des commodités, lorsque celles-ci sont accompagnées du dossier contractuel (p. ex., téléphone, cellulaire, électricité, eau, câble, antenne parabolique, Internet);
  - (d) Les frais d'immatriculation (automobile), de permis (permis de conduire) et de certificat de sécurité, lorsque cela est nécessaire pour l'immatriculation (à l'exception des éventuels frais de réparation du véhicule);
  - (e) Les frais de montage et de démontage du mobilier de jardin;
  - (f) Les frais de démontage ou d'installation de cantonnières, de tringles à rideaux, de crochets, de pendules et de miroirs muraux;
  - (g) Les frais d'enlèvement et de repose de tapis de couloir, de retouches de rideaux ou de tentures et de réinstallation, de changement des serrures du nouveau domicile (main-d'œuvre seulement);
  - (h) L'achat, sur le nouveau lieu de travail, des livres de classe nécessaires pour suivre le programme d'études normal quand ils ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement d'enseignement (ces dépenses ne sont remboursables que si la réinstallation a lieu pendant l'année scolaire);

- (i) Les frais de résiliation, calculés au prorata, de contrat d'assurance ou d'adhésion à des clubs ou à des associations;
- (j) Les frais de changement d'adresse facturés par les bureaux de poste;
- (k) Les frais d'accordage de piano;
- (l) Les frais de photocopie et d'envoi de votre dossier scolaire, celui de votre conjoint ou celui des personnes à votre charge;
- (m) Les frais de transport des animaux de compagnie, à l'exception de l'achat de cage et le logement provisoire des animaux en raison des règlements de certains hôtels ou motels, y compris les frais connexes comme les certificats de bonne santé, mais pas les vaccins;
- (n) Les frais supplémentaires de stationnement d'un véhicule personnel à l'endroit du logement provisoire;
- (o) Les frais d'appels interurbains relatifs à l'acquisition et à la vente d'une résidence principale;
- (p) Les frais payés pour souscrire une assurance supplémentaire sur les articles ménagers expédiés par l'intermédiaire du groupe Voyages d'affaires et réinstallation;
- (q) Les frais de remplacement d'une citerne de propane;
- (r) Les frais de transfert de dossier médical;
- (s) Les frais d'assurance supplémentaire (avenant du permis d'inoccupation);
- (t) Les frais de modification de testament en cas de déménagement dans une autre province ou dans un autre territoire.

### **7.3. Dépenses non admissibles**

7.3.1. La liste qui suit n'est pas exhaustive :

- (a) L'achat, la rénovation et la réparation d'articles ménagers (meubles, tapis, draperies ou appareils ménagers, etc.);

- (b) Les frais de modification ou de rénovation de votre nouvelle résidence principale, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 2.4.1;
- (c) Les dépenses faisant l'objet de dispositions spécifiques (y compris de limitations) dans le présent programme;
- (d) Les dépenses relatives aux ententes financières résultant de l'acquisition ou de la cession d'un logement permanent (p. ex., les commissions d'agent d'hypothèque, les honoraires d'arpenteur pour la vente de la résidence principale, les rajustements à la signature, comme les taxes municipales, etc.);
- (e) Les surprimes relatives à l'assurance ou à l'immatriculation.

#### **7.4. Indemnités**

- 7.4.1. Les dépenses remboursables peuvent atteindre six (6) pour cent du salaire annuel que vous touchez le jour de votre départ (reçus originaux obligatoires).
- 7.4.2. Dans les limites du plafond de 6 % du salaire annuel, vous pourrez vous faire rembourser, sans justificatif, des frais accessoires de réinstallation s'élevant à 650 \$ au maximum. Cela servira à couvrir les dépenses et les pertes pour lesquelles vous n'aurez pas de reçu. Le remboursement concernera notamment :
  - (a) La perte de nourriture qu'il est impossible d'expédier;
  - (b) La perte d'articles ménagers qu'il est impossible d'expédier;
  - (c) La perte de plantes d'intérieur;
  - (d) Les menues dépenses.

#### **7.5. Indemnités de transport quotidien**

- 7.5.1. S'il est possible de parcourir chaque jour le trajet entre votre résidence principale et votre nouveau lieu de travail, vous pourrez décider de ne pas déménager tout de suite. Dans ce cas, avant de prendre une décision, vous aurez droit à une indemnité de transport quotidien pendant une période maximale de six (6) mois ou jusqu'à la fin de la qualification de l'unité pour la FSS ou l'ATC (selon la période la plus longue des deux).
- 7.5.2. Si vous avez droit à une aide et que vous pouvez faire chaque jour le trajet entre votre ancien et votre nouveau lieu de travail, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, pourra vous accorder une indemnité de transport quotidien.

- 7.5.3. Si vous utilisez un véhicule personnel, vous bénéficierez du taux demandé par l'employé (annexe B du programme de voyages d'affaires), mais le montant du remboursement mensuel ne pourra pas dépasser celui d'un logement privé.

#### **7.6. Indemnité de recherche d'emploi pour le conjoint**

- 7.6.1. Vous pourrez demander le remboursement des frais réels engagés pour permettre à votre conjoint de trouver un emploi qui lui convient. Ces frais seront remboursés jusqu'à concurrence de 350 \$ et vous devrez demander le remboursement séparément de celui des frais accessoires.

## HUITIÈME PARTIE : VOYAGE POUR SE RENDRE SUR SON NOUVEAU LIEU DE TRAVAIL

### 8.1. Généralités

- 8.1.1. Vous et votre famille serez considérés comme en voyage à partir du jour où l'entreprise de déménagement aura fini de charger les articles ménagers à expédier ou, si aucun de vos articles n'est expédié, le jour où vous quitterez votre lieu de résidence pour vous rendre sur votre nouveau lieu de travail.
- 8.1.2. Le gestionnaire responsable vous accordera une période de congé payé suffisamment longue pour vous rendre sur votre nouveau lieu de travail.
- 8.1.3. En matière de remboursement des frais de repas et d'hébergement, les journées partielles que vous devrez passer en voyage seront considérées comme des journées entières.
- 8.1.4. S'il est nécessaire de faire garder des personnes à votre charge qui habitent votre résidence principale, vous pourrez vous faire rembourser des frais de garde d'une durée de quatre (4) jours en compensation du temps d'emballage et de déballage ainsi que de chargement et de déchargement. Dans ce cas, les dispositions relatives à la garde d'une personne à charge pour effectuer un voyage à la recherche d'un logement s'appliqueront (reportez-vous à l'alinéa 3.2.2 (f)).
- 8.1.5. Lors de voyage de réinstallation, les employés handicapés pourraient se voir imposer des frais particuliers de transport et d'hébergement. Ces frais seront remboursés, dans la mesure où ils seront raisonnables et justifiés.
- 8.1.6. Si vous voyagez par un moyen de transport commercial ou que vous occupez un logement temporaire ou provisoire, les frais d'assurance des articles ménagers qui vous accompagneront vous et votre famille seront également remboursés.
- 8.1.7. Le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, vérifiera que les dépenses engagées pour se rendre sur le nouveau lieu de travail sont réelles et raisonnables.

### Hébergement

**Remarque :** Cette section traite des conditions particulières qui ne sont pas prises en compte par le programme de voyages d'affaires. Pour connaître les autres dispositions qui s'appliquent lorsque vous êtes en voyage, reportez-vous au Programme.

## 8.2. Critères

- 8.2.1. Les frais réels d'hébergement vous seront remboursés conformément aux dispositions de la présente section.
- 8.2.2. Lorsque vous vous rendez sur votre nouveau lieu de travail, vous ne serez pas obligé de vous arrêter dans des hôtels approuvés par NAV CANADA, mais vous serez censé choisir des hôtels de la même catégorie que ceux qui figurent dans le répertoire de NAV CANADA. Vous devrez, si possible, choisir un appartement de tourisme, surtout si la durée d'hébergement provisoire est prolongée.
- 8.2.3. Les conditions suivantes régissent l'occupation d'un logement commercial dans le cas d'une famille qui doit y passer la nuit, que ce soit en cours de route (jusqu'à un maximum de cinq nuits) ou à titre de logement temporaire ou provisoire, en raison d'une réinstallation :
- (a) Vous, votre conjoint et les enfants de moins de 12 ans qui vous accompagnent devez occuper à plusieurs (jusqu'à trois personnes) votre chambre, celle de votre conjoint ou celle des deux;
  - (b) Vous pouvez demander une chambre supplémentaire par groupe d'enfants de plus de 12 ans, dans la mesure où cela est justifié.
- 8.2.4. Vous pouvez demander une deuxième chambre si votre famille se compose :
- (a) de vous, de votre conjoint et de plus d'une personne à charge de moins de 12 ans;
  - (b) de vous, de votre conjoint et d'une personne à charge de plus de 12 ans;
  - (c) de vous et d'une personne à charge autre que votre conjoint, du sexe opposé et âgé de plus de 18 ans;
  - (d) de vous et de deux personnes à charge du sexe opposé, âgées de moins de 18 ans.
- 8.2.5. Si vous optez pour un logement privé, vous seul pourrez bénéficier de l'indemnité d'hébergement en logement privé.

## 8.3. Logement temporaire

- 8.3.1. En plus d'une indemnité de voyage, vous obtiendrez le remboursement des frais de subsistance que vous, votre famille ou vous et votre famille aurez payés pendant quatre (4) jours d'hébergement en logement temporaire. Ce remboursement couvrira les dépenses engagées pour l'hébergement et les repas nécessaires au début, à la fin ou au début et à la fin du voyage, pendant que leurs articles ménagers seront emballés ou déballés, chargés ou

déchargés. Au besoin, une journée supplémentaire en logement temporaire vous sera accordée si vous devez attendre dans votre ancien lieu de résidence l'inspection officielle d'un logement appartenant à NAV CANADA.

- 8.3.2. Les mêmes normes que celles concernant les repas, le logement et les frais accessoires lors du voyage s'appliqueront.
- 8.3.3. Si le déchargement et le déballage des articles ménagers ne suivent pas immédiatement votre arrivée ou celle de votre famille sur votre nouveau lieu de travail, l'hébergement en logement provisoire pourra être autorisé.

#### **8.4. Logement provisoire**

- 8.4.1. Durant les quatre (4) jours de logement temporaire décrits à l'article 8.3.1, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, remboursera les dépenses nécessaires engagées pour le logement, les repas et les frais accessoires.
- 8.4.2. Si, passé ces quatre jours, vous avez toujours besoin d'une aide financière pour couvrir vos frais de subsistance, une indemnité de logement provisoire pourra vous être accordée. Vous aurez droit à cette aide s'il vous est impossible d'emménager dans votre nouvelle résidence principale pour des raisons indépendantes de votre volonté.
- 8.4.3. L'indemnité de logement provisoire n'est pas un droit; elle n'est donc pas accordée automatiquement. Si le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, estime qu'une aide est nécessaire, il autorisera le versement de l'indemnité de logement provisoire pendant une durée définie comme suit :
  - (a) Si vos articles ménagers ont été expédiés, dix-neuf (19) jours moins le nombre de jours pendant lesquels vous aurez reçu des frais de subsistance dans le cadre d'un voyage à la recherche d'un logement;
  - (b) Si vous partez avant les personnes qui sont à votre charge et que vous recevez une IOTDR, douze (12) jours une fois l'arrivée de ces personnes sur votre nouveau lieu de travail. Si, pendant que vous touchiez une IODTR, vous avez effectué un voyage à la recherche d'un logement, ce nombre de jours sera réduit du nombre de jours pendant lesquels vous aurez reçu des frais de subsistance dans le cadre du VRL.
- 8.4.4. Dès votre arrivée sur votre nouveau lieu de travail, vous devrez rechercher un logement provisoire afin de pouvoir quitter dans les plus brefs délais les modes d'hébergement coûteux que sont les hôtels et les motels. Le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, vous assistera dans cette tâche.

- 8.4.5. En règle générale, le versement de l'indemnité de logement provisoire cessera le lendemain de l'arrivée de vos articles ménagers à votre nouvelle résidence principale.
- 8.4.6. Si le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, estime que vous êtes dans l'impossibilité d'occuper un logement permanent pendant une période supérieure à la période maximale définie à l'article 8.4.3, les frais réels de logement vous seront remboursés pendant une période supplémentaire définie comme suit :
- (a) Si, pour une raison indépendante de votre volonté et de celle des personnes à votre charge, les articles ménagers n'ont pas été livrés en raison d'un retard dans l'expédition, la période se terminera deux jours après la livraison;
  - (b) Si, sur votre nouveau lieu de travail, vous attendez de prendre possession d'un logement fourni par l'entreprise, la période prendra fin deux jours après la mise du logement à votre disposition;
  - (c) Dans tous les autres cas, le gestionnaire, Voyages d'affaires et réinstallation, accordera une période d'une durée qu'il estimera raisonnable et justifiée. Pour ce faire, il prendra en considération les possibilités de logement sur le lieu de travail.

## Repas et frais accessoires

### 8.5. Critères

- 8.5.1. Si vous occupez un logement provisoire, les frais réels de repas vous seront remboursés conformément aux dispositions de la présente section.
- 8.5.2. Si vous occupez un logement provisoire, les frais accessoires de voyage ne seront pas remboursables.
- 8.5.3. Durant chacun des jours passés en voyage à destination de votre nouveau lieu de résidence (jusqu'à concurrence de 5 jours), vos frais accessoires et de repas ainsi que ceux des personnes à votre charge âgées de 12 ans ou plus vous seront remboursés conformément à l'annexe C du programme de voyages d'affaires.
- 8.5.4. Les personnes à charge de moins de 12 ans auront droit à la moitié de l'indemnité. Toutefois, si les dépenses sont engagées à l'endroit d'un poste isolé, elles pourront être remboursées intégralement.

- 8.5.5. En association avec l'article 8.5.3 ci-dessus et dans la mesure où vous aurez autrement droit à une indemnité de logement et de repas à votre arrivée sur votre nouveau lieu de travail, les dépenses associées aux journées supplémentaires passées en voyage seront remboursables.
- 8.5.6. Vous serez la seule personne qui ait droit au remboursement des frais accessoires (annexe C du programme de voyages d'affaires). Le montant de l'indemnité dépendra du type de logement occupé.

## Transport

### 8.6. Critères

- 8.6.1. Toutes les distances indiquées dans la présente section seront déterminées conformément à la section Cartes de MSN (itinéraire le plus rapide).
- 8.6.2. Lorsque la distance séparant l'ancien du nouveau lieu de travail est inférieure à 500 kilomètres :
  - (a) Vous vous rendrez sur votre nouveau lieu de travail à l'aide de votre véhicule personnel. Si vous n'en possédez pas ou qu'il a été déménagé, vous ou votre famille serez défrayé des frais de location d'un véhicule pour faire le voyage. Si vous n'êtes pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité, vous pourrez utiliser un moyen de transport commercial.
  - (b) Dans tous les cas, le montant maximal du remboursement correspondra au kilométrage de deux (2) véhicules personnels au taux précisé à l'annexe B du programme de voyages d'affaires (taux demandé par l'employeur). Les frais supplémentaires d'expédition et de transport de véhicules seront à votre charge.
  - (c) Le congé accordé pour effectuer un voyage avec un véhicule personnel sera d'une journée par véhicule personnel déménagé conformément aux alinéas (a) et (b) susmentionnés. Dans tous les cas, pas plus de deux (2) jours de congé seront accordés.
- 8.6.3. Lorsque la distance séparant l'ancien du nouveau lieu de travail est supérieure à 500 kilomètres :
  - (a) Vous pourrez vous rendre sur votre nouveau lieu de travail avec votre véhicule personnel ou par un moyen de transport commercial. Si vous (ou votre famille)

choisissez d'utiliser votre véhicule personnel, vous serez remboursé au taux demandé par l'employeur, qui est indiqué à l'annexe B du programme de voyages d'affaires, conformément au tableau ci-dessous. Le congé accordé pour effectuer un voyage avec un véhicule personnel sera d'une journée par tronçon de 500 kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 jours :

Distance à parcourir	Journée(s) de congé	Remboursement du kilométrage effectué
1-500	1	Kilométrage réel
501-1 000	2	Kilométrage réel
1 001-1 500	3	Kilométrage réel
1 501-2 000	4	Kilométrage réel
2 001-2 500	5	Kilométrage réel
> 2 500	5	2 500 kilomètres

- (b) Si vous êtes propriétaire de plus d'un véhicule personnel, vous pourrez en expédier un (si vous en conduisez un) ou deux (si vous utilisez un moyen de transport commercial). Vous devrez prendre à votre charge l'expédition d'un véhicule supplémentaire.
- (c) Vous pourrez choisir de conduire un deuxième véhicule personnel entre votre ancien et votre nouveau lieu de travail. Les frais accessoires et de repas vous seront remboursés conformément à l'article 8.5.3 et vous aurez droit au remboursement du kilométrage effectué en application de l'article 8.6.1 (jusqu'à concurrence de 2 500 kilomètres). Toutefois, vous n'aurez pas droit à un congé supplémentaire.

#### 8.6.4. Si vous voyagez par un moyen de transport commercial :

- (a) Vous serez assujetti aux dispositions du programme de voyages d'affaires relatives au transport et au voyage. Si vous partez avec une ou plusieurs personnes à votre charge, l'une d'entre elles, habituellement le conjoint, sera considérée comme l'employé aux fins d'établissement des critères et des indemnités de voyage.
- (b) Vous obtiendrez les titres de transport appropriés ou serez défrayé des dépenses de transport. Vous obtiendrez également le remboursement :
  - i. des frais raisonnables de transport entre les lieux de départ et d'arrivée et les résidences principales;

- ii. les frais de subsistance décrits à la section 8.5 pour les jours passés en voyage (d'après l'horaire établi par le transporteur).
- 8.6.5. L'expédition d'un véhicule personnel, même sur une courte distance, peut entraîner de longs délais. En cas d'expédition par le train, il est vivement conseillé d'apporter le véhicule et d'aller le chercher à la tête de ligne pour raccourcir les délais. Il est également à noter que les transporteurs ferroviaires sont susceptibles de refuser les véhicules d'époque et ceux qui ont plus de 15 ans. De plus, les véhicules doivent pouvoir accéder au moyen de transport et le quitter, de façon autonome.
- 8.6.6. Les frais de location d'un véhicule pendant l'expédition de votre véhicule personnel principal sont remboursables.
- 8.6.7. Si vous devez apporter votre véhicule personnel à un point d'expédition, les dépenses suivantes vous seront remboursées :
  - (a) Le kilométrage effectué pour apporter et aller chercher le véhicule au dépôt de l'expéditeur se trouvant à l'endroit de départ et d'arrivée, au taux (demandé par l'employé) décrit à l'annexe B du programme de voyages d'affaires;
  - (b) Au besoin, l'aller simple par le moyen de transport commercial le plus économique pour revenir du dépôt de l'expéditeur au départ et y aller à l'arrivée;
  - (c) Les frais perçus par l'expéditeur pour apporter le véhicule personnel au transporteur et aller le récupérer;
  - (d) Les frais d'entreposage du véhicule personnel dans le dépôt de l'expéditeur pendant une durée totale combinée de dix (10) jours.
- 8.6.8. Si vous décidez de faire transporter votre véhicule personnel par une entreprise de déménagement qui n'est pas agréée par l'entreprise ou un véhicule, immatriculé à votre nom, celui de votre conjoint ou celui d'une des personnes à votre charge, qui ne répond pas aux critères d'expédition d'un véhicule personnel, vous obtiendrez le remboursement des frais réels et raisonnables engagés, sur présentation d'une preuve de paiement. Ces frais ne pourront dépasser le prix d'expédition d'un véhicule personnel par le moyen de transport jugé le plus économique par l'entreprise de déménagement partenaire de NAV CANADA.
- 8.6.9. Si, contrairement aux recommandations de l'entreprise de déménagement, vous négligez de retirer les effets personnels qui se trouvent dans votre véhicule, cette entreprise pourra refuser de le transporter ou annuler la protection fournie par l'assurance.

8.6.10. Vous devrez effectuer le voyage sans vous attarder inutilement. Si vous faites des détours ou que vous prenez du retard par négligence ou par choix personnel, les frais de transport et de subsistance ne vous seront pas remboursés.

## NEUVIÈME PARTIE : INDEMNITÉ DE BASE OU FLEX

### 9.1. Généralités

- 9.1.1. 91.1. Vous avez la possibilité de choisir entre les dispositions précédentes ou une indemnité de base ou Flex. Grâce à l'option de l'indemnité forfaitaire, votre réinstallation sera gérée en partie par NAV CANADA (les éléments de base) et en partie par vous au moyen du versement d'une somme forfaitaire (les éléments Flex).

### 9.2. Éléments de base

- 9.2.1. Les éléments suivants seront gérés directement par NAV CANADA :
- (a) L'expédition des articles ménagers (y compris l'emballage, le déballage, le chargement et le déchargement);
  - (b) L'expédition d'un (1) véhicule personnel;
  - (c) La commission de courtage (vente d'une résidence principale);
  - (d) Les frais (juridiques, d'acquisition et de cession d'une résidence principale, d'acquisition par bail ou de résiliation de bail);
  - (e) Les frais d'estimation (vente d'une résidence principale);
  - (f) L'IOTDR jusqu'à six (6) mois;
  - (g) Votre transport et celui des personnes à votre charge entre l'ancien et le nouvel endroit de résidence par le moyen le plus pratique et le plus économique;
  - (h) L'entreposage temporaire;
  - (i) L'entreposage à long terme en cas de mutation dans un poste isolé.
- 9.2.2. Durant le processus de réinstallation, il se pourrait que vous n'utilisiez pas tous les éléments susmentionnés. Si vous décidez de vendre vous-même votre résidence principale, les économies réalisées sur la commission de courtage pourront vous être accordées, sous réserve des conditions suivantes:
- (a) Vente de la résidence principale
    - i. D'une valeur maximale de 8 250 \$, le montant transféré dans l'enveloppe de financement Flex équivalra à 50 % de la commission de courtage estimée en fonction de la valeur de la résidence lors du dernier avis d'imposition et du taux de commission négocié par NAV CANADA.
    - ii. Ce montant ne sera pas transféré avant que vous soyez qualifié pour travailler sur votre nouveau lieu de travail et que vous ayez perdu le droit de retourner sur l'ancien.
    - iii. Vous disposerez de trente (30) jours avant la date de présentation ou de sept (7) jours après la date d'acceptation de votre lettre d'offre, selon l'éventualité qui se produira la première, pour profiter de cette possibilité.

- iv. Si vous vous prévaluez de l'offre et que vous êtes admissible à l'IOTDR, vous aurez droit au remboursement des frais réels d'ODTR pendant une période maximale de un (1) mois.

**Remarque** : Si vous décidez de conserver votre résidence et d'obtenir ce crédit, vous devrez signer une renonciation à tout remboursement futur par NAV CANADA des frais de courtage, des frais juridiques et de tous les autres frais liés à la propriété en question.

### 9.3. Éléments Flex

- 9.3.1. NAV CANADA vous versera une somme forfaitaire que vous pourrez utiliser à votre guise. Cette somme vous permettra de payer les frais de réinstallation qui ne font pas partie des éléments de base.
- 9.3.2. À l'issue de la réinstallation ou à la fin des douze (12) mois qui suivront la date du versement de l'indemnité forfaitaire, selon la circonstance qui se produira la première, l'argent qui n'aura pas servi à payer des dépenses remboursables non imposables en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu sera considéré comme un avantage imposable.
- 9.3.3. L'enveloppe de financement Flex (indemnité forfaitaire) sera calculée comme suit :

Enveloppe de financement Flex = (Commission de courtage × 35 %) + (Transport des articles ménagers × 35 %) + (Transport de la famille × 35 %) + (Frais accessoires)

Les éléments de l'enveloppe de financement Flex seront les suivants :

- (a) Commission de courtage
  - i. Propriétaire : La commission de courtage payable en fonction de la valeur estimée de la résidence, jusqu'à concurrence de 16 500 \$ (sans les taxes applicables).
  - ii. Locataire : Montant de 1 000 \$.

**Remarque** : La valeur estimée sera utilisée pour évaluer le montant de la commission de courtage, de façon à permettre le calcul du montant provisoire de l'enveloppe de financement Flex. Par la suite, c'est le montant réel de la vente de la résidence principale qui servira à calculer le montant définitif de l'enveloppe de financement Flex.

- (b) Transport des articles ménagers
  - i. Il s'agit du coût d'expédition des articles ménagers d'un endroit à un autre (d'après une estimation établie par l'entreprise de déménagement). Les articles ménagers ne comprennent pas les véhicules.

**Remarque** : Pour calculer le montant définitif de l'enveloppe de financement Flex, c'est la facture d'expédition des articles ménagers qui sera utilisée au lieu de l'estimation.

(c) Transport de la famille

- i. Il s'agit des frais de transport aller pour se rendre de l'ancien au nouveau lieu de travail. Ces frais seront calculés en multipliant le nombre des membres de la famille par le taux kilométrique adéquat (taux demandé par l'employeur en fonction du point d'origine défini à l'annexe B du programme de voyages d'affaires) par la distance qui sépare l'ancien lieu de travail du nouveau.
- ii. Formule : {distance × taux demandé par l'employeur défini à l'annexe B du programme de voyages d'affaires) × nombre de membres dans la famille × 35 %}

(d) Frais accessoires

- i. Une indemnité de 650 \$ pour frais accessoires non justifiés;
- ii. Une indemnité de mutation de 3 750 \$.

#### 9.4. Critères d'obtention de l'aide

- 9.4.1. Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR) : Si vous y avez droit, l'IOTDR vous sera versée aux mêmes conditions que celles définies dans la quatrième partie du programme de réinstallation.
- 9.4.2. Transport :
  - (a) Votre transport et celui des personnes à votre charge entre votre ancien lieu de travail et le nouveau devront être effectués par le moyen le plus pratique et le plus économique. Une agence de voyages se chargera d'organiser les voyages en faisant appel à un transporteur commercial.
  - (b) Si vous faites affaire avec un fournisseur qui n'est pas agréé par NAV CANADA, les éléments de base ou Flex ne seront pas remboursables.
- 9.4.3. Dépenses : Dans les trente (30) jours qui suivront le jour de votre arrivée ou celui des personnes à votre charge sur votre nouveau lieu de travail, si celui-ci est postérieur au premier, vous devrez remettre un formulaire de dépenses de réinstallation dûment rempli, accompagné des pièces justificatives nécessaires.